

Traduction française non officielle

Re Chau

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Antony Kin San Chau

2024 OCRI 47

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 27 mars 2024 par voie électronique à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 27 mars 2024

Motifs de la décision publiés le 16 avril 2024

Jury d'audience

Barry Bresner, président

Casimir Litwin, membre représentant le secteur

Craig Woolford, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

Antony Kin San Chau, intimé, absent et non représenté

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. L'INTRODUCTION

1. L'instance disciplinaire a été introduite par un avis d'audience daté du 17 juillet 2023, alléguant qu'entre le 14 décembre 2020 et le 28 janvier 2021, Aziz Fatehali Khamisa (M. Khamisa) et Antony Kin San Chau (M. Chau) ont manqué à leur obligation de déclarer une entente (appelée « convention connexe ») qui était importante pour une opération proposée visant à apporter un changement dans le contrôle d'un membre de l'ACFM. Ainsi, ils ont :

- a) soit manqué à leur obligation de déclarer la totalité des modalités importantes de l'opération proposée, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.5.2 et à l'alinéa 1.1.2 b) (tel qu'il se rapporte à l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.1, 2.5.2, et 1.1.2 [telle qu'elle se rapporte à l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM] des Règles de l'ACFM);
- b) soit manqué à leur obligation de fournir à l'ACFM de l'information dont elle avait besoin ou qu'elle considérait comme nécessaire ou souhaitable, en contravention à l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI (auparavant l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- c) soit trompé l'ACFM concernant les modalités complètes du changement de contrôle proposé, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

2. L'avis d'audience a été dûment signifié à M. Chau, qui a ensuite été avisé en temps opportun de l'audience, mais qui n'a jamais répondu ou autrement donné suite à l'avis d'audience et n'a jamais participé à la présente instance.

3. Le 21 février 2024, un jury d'audience de l'OCRI a accepté une entente de règlement conclue entre M. Khamisa et le personnel de l'OCRI dans laquelle M. Khamisa reconnaît ne pas avoir déclaré à l'ACFM la convention connexe et accepte une interdiction d'un an d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, une interdiction de cinq ans d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur ou d'exercer une fonction de surveillance auprès d'un courtier membre, une amende de 40 000 \$ et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais¹. L'instance s'est poursuivie à l'encontre de M. Chau.

4. Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 8.4 et 13.5 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), lorsqu'un intimé ne signifie pas de réponse ou ne comparait pas à l'audience, le jury d'audience peut procéder à l'audience sur le fond sans tenir compte de l'absence de l'intimé et accepter les faits allégués dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés. Puisque M. Chau n'a pas donné suite à l'avis d'audience et qu'il n'a pas signifié de réponse ni comparu à l'audience, le jury d'audience a tenu l'audience sur le fond et a accepté les faits allégués dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés.

5. Le personnel de l'OCRI a présenté la déclaration sous serment de Karen McGuinness, première vice-présidente au Bureau des investisseurs, à l'adhésion et à l'innovation de l'OCRI, faite le 21 mars 2024 et le jury d'audience l'a admise en preuve. Dans ses fonctions antérieures de première vice-présidente de la conformité et de la réglementation des membres à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM), M^{me} McGuinness a supervisé l'examen et l'approbation par l'ACFM du changement de contrôle proposé de TeamMax Investment Corp. (TeamMax), de M. Chau à M. Khamisa.

6. Le personnel de l'OCRI a en outre présenté la déclaration sous serment de John Gallimore, chef des enquêtes au sein du Service de la mise en application de l'OCRI, datée du 21 mars 2024, détaillant l'enquête sur les événements à l'origine de la présente instance, que le jury d'audience a admise en preuve.

7. À l'issue de l'audience, après avoir dûment examiné la preuve par déclaration sous serment, les faits allégués dans l'avis d'audience et les observations du personnel de l'OCRI, le jury d'audience a conclu que M. Chau avait commis les contraventions alléguées et que les sanctions demandées par le personnel de l'OCRI étaient appropriées dans les circonstances, en précisant que les motifs de cette décision suivraient. Ces motifs sont énoncés ci-après.

II. L'APERÇU

8. M. Chau a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières d'environ 1995 jusqu'en mars 2021 et était l'actionnaire contrôlant, le dirigeant et l'unique administrateur de TeamMax, un membre de l'ACFM durant la période des faits reprochés. M. Chau a également été inscrit en Ontario et en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier de TeamMax de septembre 2009 au 1^{er} mars 2021 et à titre de personne désignée responsable (PDR) du 4 janvier 2010 au 10 janvier 2020. Il n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit depuis mars 2021 et TeamMax a démissionné comme membre de l'ACFM le 12 août 2022.

9. Durant la période des faits reprochés, l'ACFM a examiné toutes les propositions de changement de

¹ *Khamisa (Re)*, 2024 OCRI 32

contrôle d'un membre, conformément à l'article 13.7 du Statut n° 1² de l'ACFM, afin de s'assurer que le membre continuerait à être en mesure de s'acquitter de ses obligations envers les clients et de satisfaire aux exigences de la réglementation. Dans le cadre de cet examen, l'ACFM a tenu compte de l'incidence du changement de contrôle sur les activités et les finances du membre, ainsi que de toute question de conformité, plainte ou enquête en cours. Le personnel de l'ACFM a également pris en considération les antécédents disciplinaires et l'expérience de la personne qui reprend le contrôle du membre, ainsi que le rôle que jouait la personne qui exerçait le contrôle auparavant, le cas échéant. En effectuant son examen, l'ACFM s'est nécessairement appuyée sur la pleine déclaration des modalités des opérations par le membre et les parties individuelles concernées par l'opération.

10. Comme l'a fait valoir l'OCRI et comme l'a accepté le jury d'audience dans l'affaire *Re Khamisa*³, l'article 13.7 vise à permettre à l'ACFM de s'acquitter de ses obligations en matière de protection du public et de maintenir la confiance envers le secteur de l'épargne collective en examinant les changements de contrôle proposés afin de s'assurer que ces changements ne nuiront pas à la capacité du membre de s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'ACFM et de ses clients. L'ACFM compte nécessairement sur la déclaration complète et franche des conditions des opérations proposées par ses membres pour lui permettre de procéder à un examen adéquat.

11. En novembre 2020, M. Khamisa a transmis un avis informel à l'ACFM de son intention d'acheter les actions de TeamMax à M. Chau, et le 14 décembre 2020, il a envoyé par courriel à l'ACFM une copie de la convention d'achat d'actions conclue avec M. Chau. Ce dernier a reçu une copie du courriel de M. Khamisa. La convention d'achat d'actions prévoyait l'achat par M. Khamisa des actions de TeamMax pour 320 000 \$ et comportait une clause d'intégralité de l'entente qui prévoyait, notamment, que la convention d'achat d'actions comprenait l'intégralité de l'entente entre les parties. Toutes les négociations et ententes avaient été incluses dans cette convention.

12. L'ACFM a demandé des renseignements supplémentaires concernant l'opération proposée, notamment l'organigramme de TeamMax, le rôle que M. Chau continuerait de jouer au sein de TeamMax et tout changement prévu dans les activités de TeamMax après la clôture de l'opération. Dans un courriel daté du 15 décembre 2020, M. Khamisa a indiqué qu'il remplacerait M. Chau à titre de dirigeant et administrateur, qu'aucun changement n'était prévu dans les opérations et que le seul rôle de M. Chau serait celui de représentant de courtier. M. Chau a reçu une copie de ce courriel.

13. Le 18 décembre 2020, l'ACFM a informé M. Khamisa et M. Chau, par courriel, que l'ACFM approuvait l'opération sous réserve de deux conditions : 1) la preuve que TeamMax continuerait à se conformer à l'exigence de l'ACFM selon laquelle elle doit détenir une police d'assurance des institutions financières adéquate et 2) une preuve de l'autorisation (ou de la non-objection) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'égard de l'opération. Ces conditions ont été remplies le 28 janvier 2021 ou vers cette date, et l'opération a été entièrement approuvée par l'ACFM.

² L'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM prévoit ce qui suit : « Malgré les dispositions du présent article 13, si l'entreprise ou la propriété d'un membre est susceptible de faire l'objet d'une réorganisation, d'un transfert, d'une fusion ou d'un autre regroupement, en totalité ou en partie, avec une autre personne (y compris un membre) de manière à ce que le membre ou son entreprise cesse d'exister sous sa forme actuelle ou de manière à modifier de façon importante sa forme actuelle, ou s'il pourrait se produire un changement de contrôle du membre, le membre (au moins 30 jours avant la date de prise d'effet proposée d'un tel événement) doit en aviser par écrit l'Association. À la réception de cet avis, l'Association doit examiner l'opération proposée et peut demander au membre, à ses auditeurs ou à toute autre personne concernée par l'opération de lui fournir les renseignements qu'elle ou le conseil d'administration juge nécessaires, y compris, entre autres, [...] tout autre renseignement qu'elle juge nécessaire ou souhaitable. L'Association peut a) approuver l'opération proposée (laquelle approbation peut être assujettie à des modalités) ou b) exiger que l'opération ne soit pas conclue si elle détermine, à son appréciation, que les obligations du membre envers ses clients ne peuvent être respectées ou si le membre, ou toute entité prorogée, nouvelle entité ou entité issue de la réorganisation, selon le cas, ne pourra respecter les Statuts et les Règles. »

³ *Khamisa (Re)*, précitée, note 1, par. 21

14. Le 12 octobre 2021, M. Khamisa a envoyé un courriel à l'ACFM en joignant une déclaration publiée le 30 juillet 2021 devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, désignant M. Chau et TeamMax Insurance Ltd. comme parties demanderesse et M. Khamisa et TeamMax Investment Corp. comme parties défenderesses. Dans cette déclaration, M. Chau allègue que M. Khamisa a contrevenu à une entente datée du 11 décembre 2020 intitulée « *Strictly Private and Confidential (NDA) – Ultimate Spirit of Agreement TeamMax Investment Corp.* » (la convention connexe), qui prévoyait que, lors du transfert de propriété à M. Khamisa, M. Chau conserverait le contrôle du réseau de conseillers existant, de la grille des conseillers, de la location et du développement, serait le signataire autorisé sur le compte d'exploitation à la Banque TD et conserverait le droit d'approuver toute vente d'actions. La convention connexe prévoyait aussi qu'elle avait priorité sur la convention d'achat d'actions. Comme l'indique la déclaration, [traduction] « [la convention connexe] prévoit que M. Chau conserve le contrôle total de toutes les décisions relatives au réseau de conseillers, de la réception de toutes les primes payées sur le réseau de conseillers, et ce, qu'il soit un conseiller inscrit ou non ». Dans cette action, M. Chau a réclamé des dommages-intérêts, notamment le paiement du prix d'achat de 320 000 \$ pour les actions de TeamMax.

15. La convention connexe n'a été déclarée à l'ACFM à aucun moment avant que l'ACFM n'approuve l'opération de changement de contrôle. Après avoir examiné la déclaration, l'ACFM a demandé une copie de la convention connexe au chef de la conformité de TeamMax, et une copie a été fournie par M. Khamisa le 10 décembre 2021.

16. Dans le cadre de l'enquête de l'ACFM sur l'omission de déclaration de la convention connexe, M. Khamisa a été interrogé par le personnel de l'ACFM le 17 décembre 2021 et le 14 janvier 2022. Au cours de ses interrogatoires, M. Khamisa a indiqué que la convention connexe avait été rédigée par M. Chau et que ce dernier lui avait demandé de ne pas la déclarer lorsqu'il demanderait l'approbation du personnel de l'ACFM pour la vente d'actions. La convention connexe a profité uniquement à M. Chau.

III. L'ANALYSE

17. Il est évident que M. Chau a délibérément refusé de déclarer la convention connexe au personnel de l'ACFM au moment où il cherchait à obtenir l'approbation de la vente de ses actions de TeamMax à M. Khamisa. Outre les instructions expresses de M. Chau à M. Khamisa à cet égard, la nature « strictement privée et confidentielle » de la convention connexe et le fait que celle-ci contredise expressément la clause d'« intégralité de l'entente » de la convention d'achat d'actions corroborent l'avis de M. Khamisa selon lequel M. Chau ne voulait pas qu'elle soit déclarée au personnel de l'ACFM.

18. Il est également évident que la convention connexe aurait été pertinente et importante pour l'analyse par le personnel de l'ACFM de la vente d'actions proposée et aurait pu avoir une incidence sur l'approbation de l'opération ou sur la nature et l'étendue des conditions attachées à cette approbation. Le contrôle constant exercé par M. Chau sur le réseau de conseillers de TeamMax et le fait qu'il soit le signataire autorisé sur le compte bancaire d'exploitation de TeamMax, même s'il n'est plus dirigeant ou administrateur, sont des facteurs dont il est raisonnable de penser qu'ils auront une incidence importante sur les activités de TeamMax.

19. Comme il est indiqué précédemment, l'examen des opérations de changement de contrôle par le personnel de l'ACFM consiste en un examen de l'expérience et des qualifications de la personne qui exercerait le contrôle et serait responsable du membre après la conclusion de l'opération. L'omission de déclarer la convention connexe a induit le personnel de l'ACFM en erreur en ne révélant pas la véritable nature et l'étendue du contrôle continu exercé par M. Chau sur les activités de TeamMax. En approuvant l'opération, le personnel de l'ACFM s'est appuyé sur une déclaration inexacte selon laquelle le seul rôle de M. Chau après la conclusion de l'opération serait celui de représentant de courtier.

20. M. Chau et TeamMax faisaient l'objet d'enquêtes réglementaires au moment où l'approbation de la vente des actions à M. Khamisa était demandée auprès de l'ACFM. Ces enquêtes ont par la suite conduit le personnel de l'ACFM à entamer des procédures contre M. Chau et TeamMax qui ont finalement abouti à des constatations de conduite fautive par les jurys d'audience de l'ACFM. Les antécédents disciplinaires de M. Chau auraient été importants pour le personnel de l'ACFM dans sa décision d'approuver ou non l'opération ou les

conditions liées à cette approbation si le personnel de l'ACFM avait été informé du contrôle continu exercé par M. Chau sur les activités de TeamMax après la conclusion de l'opération.

21. L'omission délibérée de déclarer la convention connexe constitue une contravention à l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM, qui a empêché cette dernière d'examiner et d'évaluer correctement les conséquences de la vente d'actions proposée et représente :

- a) un manquement à l'obligation de déclarer la totalité des modalités importantes de l'opération proposée, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.5.2 et à l'alinéa 1.1.2 b) (tel qu'il se rapporte à l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.1⁴, 2.5.2, et 1.1.2⁵ [telle qu'elle se rapporte à l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM] des Règles de l'ACFM);
- b) un manquement à l'obligation de fournir à l'ACFM de l'information dont elle avait besoin ou qu'elle considérait comme nécessaire ou souhaitable, en contravention à l'article 3.10 du Règlement n° 1 de l'OCRI (auparavant l'article 13.7 du Statut n° 1 de l'ACFM) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) une déclaration trompeuse à l'ACFM concernant les modalités complètes du changement de contrôle proposé, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

IV. LES SANCTIONS

22. Pour déterminer les sanctions appropriées, le jury d'audience a pris en compte les facteurs pertinents définis dans des décisions antérieures et dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI. En l'espèce, une attention particulière a été accordée aux facteurs suivants :

- a) **La gravité de la conduite fautive** : Comme l'a indiqué le personnel de l'OCRI, la non-déclaration de renseignements importants par M. Chau a compromis la capacité de l'ACFM à examiner l'opération proposée afin de s'acquitter de son obligation de protéger le public et de maintenir la confiance envers les marchés financiers. Dans un contexte légèrement différent, mais similaire, d'un défaut de collaboration, le jury d'audience dans l'affaire *Chow (Re)* a déclaré ce qui suit :
 - i) [traduction]

« Lorsqu'un membre ou une personne autorisée refuse de se conformer pleinement à son obligation de collaborer aux efforts disciplinaires du personnel pour enquêter sur les plaintes et les préoccupations, la capacité de l'ACFM à s'acquitter de son obligation de veiller à ce que le système de réglementation atteigne ses objectifs de protection du public investisseur et de renforcement de la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble s'en trouve compromise⁶. »
 - ii) La conduite fautive est d'autant plus grave que M. Chau était le propriétaire, l'unique administrateur et le dirigeant de TeamMax et qu'il a utilisé son rôle de contrôle pour empêcher intentionnellement la déclaration de la convention connexe afin d'induire l'ACFM en erreur quant aux conditions de l'opération

⁴ La Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM exige que les membres et les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, qu'ils respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et qu'ils s'abstiennent d'avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

⁵ La Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM exige qu'une personne autorisée se conforme aux Statuts et aux Règles de l'ACFM. L'intimé était une personne autorisée.

⁶ *Chow (Re)*, 2022 LNCMFDA 9, par. 68, 69

proposée.

- b) **La conduite passée de l'intimé** : M. Chau a fait l'objet d'une demande présentée par le personnel de l'ACFM en 2014 découlant d'un certain nombre de manquements à la conformité par TeamMax et du fait qu'il n'a pas remédié à la situation. En 2022, M. Chau a conclu une entente de règlement avec le personnel de l'ACFM qui résultait de son manquement à ses responsabilités de supervision en tant que PDR de TeamMax et en ce qui concerne le respect d'une ordonnance d'un jury d'audience de l'ACFM. Les Lignes directrices reconnaissent que « [L]es antécédents disciplinaires de l'intimé constituent un facteur aggravant et peuvent justifier des sanctions plus sévères⁷ ».
- c) **L'absence de circonstances atténuantes** : M. Chau a choisi de ne pas participer à la procédure, n'a fourni aucune explication pour justifier sa conduite et n'a pas exprimé de remords ou ne s'est pas engagé à ne pas récidiver. Les éléments de preuve ne révèlent aucune circonstance atténuante.
- d) **Les conséquences financières de la conduite fautive** : Rien ne prouve que les clients de TeamMax ont subi une perte financière ou que M. Chau a tiré profit de la conduite fautive. La déclaration de M. Chau à l'encontre de M. Khamisa allègue qu'il n'a pas été remboursé pour le prix d'achat de ses actions, soit 320 000 \$.
- e) **L'intégrité des marchés financiers** : Comme il est indiqué ci-dessus, le fait de ne pas avoir déclaré la convention connexe a empêché l'ACFM de s'acquitter de ses obligations concernant l'évaluation de l'opération de changement de contrôle proposée. Une conduite qui interfère avec la capacité de l'ACFM à réglementer le secteur a le potentiel de miner la confiance envers le système de réglementation et l'intégrité des marchés financiers.
- f) **La dissuasion spécifique** : L'interdiction permanente pour M. Chau de participer à nouveau au secteur de l'épargne collective est la forme ultime de la dissuasion spécifique. Cette sanction est justifiée en l'espèce, étant donné que M. Chau a intentionnellement omis de déclarer la convention connexe et qu'il a des antécédents de non-respect des exigences réglementaires. Rien ne permet de conclure que si M. Chau était autorisé à travailler dans le secteur à l'avenir, il respecterait les exigences réglementaires. Une interdiction permanente est nécessaire pour protéger le public investisseur et l'intégrité des marchés.
- g) **La dissuasion générale** : Compte tenu de la gravité et de la nature intentionnelle de la conduite fautive, une amende substantielle est justifiée pour dissuader d'autres personnes qui pourraient être tentées d'adopter une conduite similaire. Le personnel de l'ACFM a demandé l'imposition d'une amende d'au moins 65 000 \$. Le jury d'audience a conclu qu'une amende de 65 000 \$ serait un moyen de dissuasion adéquat dans les circonstances.
- h) **Les décisions antérieures** : À part la décision *Khamisa (Re)*⁸, il n'y a pas de décision antérieure qui traite d'une sanction appropriée pour la conduite de l'intimé. Dans l'affaire *Khamisa (Re)*, la sanction comprenait une interdiction limitée dans le temps, une amende de 40 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Toutefois, les tribunaux et les jurys d'audience ont reconnu que les règlements comportent souvent un élément de compromis et ne reflètent pas nécessairement la sanction appropriée dans tous les cas. En outre, il convient de noter que M. Khamisa était moins coupable que M. Chau. Ce dernier a rédigé la convention connexe pour son propre compte et a ordonné à M. Khamisa de ne pas la déclarer à l'ACFM pour obtenir l'approbation de l'opération proposée. Les circonstances justifient une amende plus importante que celle acceptée par M. Khamisa.

⁷ Lignes directrices sur les sanctions, p. 5 (principe 3)

⁸ *Khamisa (Re)*, précitée, note 1

Le jury d'audience a conclu qu'une amende de 65 000 \$ reflétait la gravité de la conduite et, comme il est indiqué ci-dessus, constituait un moyen de dissuasion approprié.

V. **LES FRAIS**

23. Le personnel de l'ACFM demande également l'imposition d'une somme de 6 000 \$ au titre des frais. Cette somme s'appuie sur le mémoire de frais déposé par le personnel et semble raisonnable, car elle reflète équitablement le temps et les ressources consacrés par l'ACFM à cette affaire.

VI. **LA CONCLUSION**

24. Pour tous ces motifs, il a été ordonné et prescrit ce qui suit :

- a) Antony Kin San Chau est assujetti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) Antony Kin San Chau doit payer en fonds certifiés une amende de 65 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) Antony Kin San Chau doit payer en fonds certifiés une somme de 6 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT à Toronto (Ontario) le 16 avril 2024.

« Barry Bresner »

Barry Bresner, président

« Casimir Litwin »

Casimir Litwin, membre représentant le secteur

« Craig Woolford »

Craig Woolford, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*